

“ les maisons, terres, negres et autres héritages et biens réels, situés ou
 “ étant dans quelqu’une des dites Plantations, appartenants à aucune
 “ personne quelconque endettée, seront sujets et pourront être chargés
 “ de toutes les justes dettes, droits et demandes de quelque nature ou
 “ espece que ce soit dus par telle personne à sa Majesté ou à aucun de ses
 “ sujets, et pourront être vendus pour les satisfaire, en la même manie-
 “ re que les biens réels sont par les Loix d’Angleterre sujets à satisfaire
 “ les dettes dues par obligation ou autre Acte spécial, et seront sujets
 “ aux mêmes moyens, procédures et procès dans aucune Cour de Loi
 “ ou d’Equité dans aucune des dites Plantations quelconques, respective-
 “ ment, quant à ce qui regarde la saisie, exécution, vente ou disposition
 “ d’aucunes telles maisons, terres, negres et autres héritages et biens
 “ réels quelconques, pour satisfaire telles dettes, droits et demandes,
 “ et en la même maniere que les biens personnels, dans aucune des di-
 “ tes Plantations quelconques respectivement, sont saisis, exécutés, ven-
 “ dus ou qu’il en est disposé pour satisfaire les dettes.” Lequel Statut
 forme une partie des Loix de cette Province en vertu de l’Acte de *Que-
 bec*, par lequel tous les Actes du Parlement alors passés concernant les
 dites Colonies et Plantations sont déclarés être en force dans la dite Pro-
 vince de *Quebec*, et chaque partie d’icelle.

Que par le Statut de la 30e Geo. 3. chap. 27e, intitulé, “ Acte pour
 “ encourager ceux qui viennent s’établir dans les Colonies et Planta-
 “ tions de sa Majesté en *Amérique*,” il est statué, “ Que depuis et après
 “ le premier jour d’Août mil sept cent quatre-vingt dix, si quelque
 “ personne ou personnes, étant sujet ou sujets des territoires ou pays
 “ appartenants aux *Etats Unis* de l’*Amérique*, viennent de là, avec sa
 “ famille ou leurs familles, dans quelqu’une des *Isles* de *Bahama* ou
 “ *Bermudes* ou *Somers*, ou dans quelque partie de la Province de *Que-
 bec*, ou de la *Nouvelle Ecosse* ou de quelqu’un des territoires apparte-
 “ nants à sa Majesté dans l’*Amérique Septentrionale*, à l’effet d’y résider
 “ et de s’y établir, il sera loisible à toute telle personne ou personnes,
 “ ayant premierement obtenu une licence à cet effet du Gouverneur, ou
 “ en son absence, du Lieutenant Gouverneur, des dites *Isles*, Colonies
 “ ou Provinces respectivement, d’y importer, dans des vaisseaux Bri-
 “ tanniques, appartenants à des sujets de sa Majesté, et manœuvrés
 “ suivant la Loi, aucuns negres, meubles de ménage, ustensils d’agri-
 “ culture ou hardes quelconques, exempts de droits.” Et il est aussi
 statué par le dit Acte “ Que toutes ventes ou marchés pour la vente
 “ d’aucuns negres, meubles de ménages, ustensils d’agriculture, ou har-
 “ des,